

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Références à rappeler

10.28.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 86 A 29

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Société Coopérative "LA PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à PARGNY SUR SAULX, une nouvelle unité de stockage et de manutention de céréales,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de PARGNY SUR SAULX,
- l'avis de Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 26 JUIN 1986,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative "PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE" est autorisée à exploiter une unité de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PARGNY SUR SAULX.

Les capacités de stockage sont réparties comme suit :

- Silo N°1 vertical = 5730 m3,
- Silo N°2 vertical (extension) = 7750 m3.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales. L'établissement comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont la liste suit :

Désignation	Rubrique	Régime
Criblage, ensachage, tamisage, nettoyage, mélange de produits organiques, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation s'élève à 216 kW.	89.1	Autorisation
Dépôt d'engrais liquides dans 3 réservoirs de 85 m3. Capacité totale : 255 m3	182 bis	Autorisation
Silo de stockage de céréales d'une capacité de 13 500 m3, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 kW.	376 bis 2°	Déclaration
Installation de combustion (séchoir) capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant un PCI de 2.400 thermies	153 bis	NC
Dépôt de liquide inflammable constitué d'un réservoir enterré de 30 m3 de FOD	253 C	NC

NC : non classable.

ARTICLE 2 : Occupation des sols dans le voisinage de l'établissement :

L'exploitant prendra l'attache des autorités compétentes afin d'obtenir par les documents d'urbanisme ou par une servitude spéciale qu'aucune installation nouvelle (habitation ou local occupés par des tiers) ne puisse s'implanter à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur des silos (50 m pour le silo I, 65 m pour le silo II).

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Ces plans devront mentionner clairement les tracés de toutes les canalisations souterraines de transport de produits traversant la zone d'implantation de l'établissement.

ARTICLE 4 : Contrôle :

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 5 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise (article 38 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 : Modification - Transfert - Changement d'exploitant :

Par application de l'article 20 du Décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au PREFET, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Incendie - Explosion :

7.1 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et de la galerie supérieure des silos seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les cellules du silo II seront dotées d'un équipement de ventilation permettant l'aération des produits stockés. En cas de modification de l'ouvrage, des événements d'explosion seront installés.

7.2 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera au moins une heure.

7.3 : Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues. Dans le silo II, ces issues seront éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées du bâtiment de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre une issue soit inférieure à 25 m. Cette prescription est applicable dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7.4 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 9.2.

7.5 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

7.6 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage de produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport de pneumatique interne des produits.

7.7 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée par un système de thermosonde et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau de commande.

Ces sondes devront rester verticales lors du remplissage des cellules; à cet effet, elles seront également attachées à la base de ces dernières. Le nombre de thermosondes sera fixé en fonction de la hauteur de chaque cellule, la distance entre deux points de mesure ne pouvant être supérieure à 4 mètres et aucun point du tas de produits stockés ne devra se situer à plus de 3 mètres de la sonde.

7.8 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les valeurs des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. Elle ne sera en aucun cas supérieure à 100 Ohms.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

7.9 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.15.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

7.10 : Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.11 : Installation et matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que cables ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application. Son degré de protection sera au moins IP 55.

Les dispositions de l'Arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

7.12 : Contrôles

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tous points aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles...)

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.13 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.14 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.15 : Permis de feu

Tous les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus ou générant des flammes, étincelles, points chauds, etc... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans un secteur présentant des risques importants, celui-ci sera débarrassé de toutes poussières et le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.16 : Utilisation des transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

7.17 : Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu (Pare-flammes degrés 2 heures).

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elle seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envols de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 9.2.

7.18 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible , réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive .

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

7.19 : Equipements privés de lutte contre l'incendie

Un réseau complet de téléphonie intérieure (généphone à combiné portable) permettra la communication entre tous les points du silo et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres au silo seront consitués au minimum par :

- Un poteau d'incendie normalisé disposé à l'entrée du dépôt et alimenté depuis la canalisation en eau de la commune capable de débiter 60 m³/heure sous 1 bar,

- une colonne sèche ϕ 100 mm sera implantée dans la tour de travail dans le silo II avec raccords pompiers à tous les niveaux.

- un ensemble d'extincteurs à CO2 de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NF MH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaires de l'installation soit équipé, à savoir :

- . tour de pesage ;
- . expéditions vrac (postes de chargements, cabine de pesée) ;
- . tour de manutention ;
- . galeries sur et sous cellules ;
- . poste de réception route ;
- . locaux électriques, salle des compresseurs, atelier, magasin, salle de commande, bureaux ;
- . séchoir (2 extincteurs).

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage.

Leur position précise sera déterminée après visite sur place des Services Compétents (Pompiers...).

Un plan, affiché dans les lieux fréquentés signalera ce matériel.

7.20 : Equipements publics de lutte contre l'incendie

Une ligne directe pompiers permettra l'appel des secours publics à partir du local de commande.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 : Bruit :

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau du bruit (niveau équivalent) tel que le niveau maximal admissible soit dépassé.

Les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des Installations Classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, le bruit limite admissible (Llimite) évalué en dB(A) ne devra pas dépasser :

- le jour de 7 h à 20 h..... 60 dB (A),
- la nuit de 22 h à 6 h..... 50 dB (A),
- périodes intermédiaires de 6 à 7 h et de 20 à 22 h,
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 55 dB (A).

.../...

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : Pollution atmosphérique :

9.1 : Ventilation des cellules

Si les cellules de stockages sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 9.2.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 9.5.

9.2 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7.4, 7.17 et 9.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. En aucun cas, la concentration en poussières au rejet à l'atmosphère ne devra être supérieure à 150 mg/Nm³ pour le silo I et 30 mg/Nm³ pour le silo II.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,25 kg/h pour le silo II.

9.3 : Contrôle des émissions

Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère seront effectués au moins une fois par an ou selon une fréquence plus faible déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutefois, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à une mesure complémentaire.

.../...

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

9.4 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

9.5 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 10 - Pollution des eaux :

10.1 : Dispositions générales

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Les rejets au milieu naturel, par puits absorbants artificiels, des eaux provenant de l'établissement, (eaux pluviales, eaux de lavage), présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension..... à 30 mg/l,
- concentration en demande chimique en oxygène..... à 120 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Température inférieure ou au plus égale à 30°C.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

10.2 : Aménagement du dépôt d'engrais liquide

Les réservoirs de stockage d'engrais liquide seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

.../...

- au volume du plus grand réservoir et
- à la moitié du volume total des réservoirs.

L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquide formera cuvette de rétention. Elle sera dotée d'un regard de capacité suffisante capable de collecter et de permettre la récupération des liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 11 - Déchets :

11.1 : Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

11.2 : Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

11.3 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - Utilisation et stockage de produits insecticides, raticides...

Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites.

Les lots devront être limités à un volume raisonnable de telle sorte que la stabilité des récipients soit assurée et des allées de circulation devront être réservées à l'intérieur du dépôt.

Le dépôt sera maintenu dans un état de propreté constante et ne recevra aucune autre affectation étrangère au service du dépôt lui-même. En dehors de ce service, il devra être fermé à clé.

Le sol du dépôt sera réalisé en matériaux incombustibles, imperméables et capables de retenir les liquides accidentellement répandus.

Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer, d'utiliser des engins de manutention avec moteur pouvant être à l'origine de flammes ou d'étincelles dans le dépôt.

Deux extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B, homologué NFMIH seront installés dans le dépôt.

Les récipients de conditionnement endommagés devront être regroupés dans un endroit réservé à cet effet dans l'enceinte du dépôt. Sauf nécessité, il ne pourront faire l'objet d'aucun transvasement et devront être soit repris par le fournisseur en vue de leur destruction ou de leur récupération, soit vendus rapidement aux adhérents si leur état le permet.

ARTICLE 13 - Installation de réfrigération et compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 14 - Dépôt enterré de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 15 - Séchoir à grains :

Les opérations de séchage de grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température de séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produits et après un arrêt prolongé. Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Si le fonctionnement des appareils fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 19 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

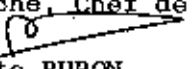
M. le Directeur de la Providence Agricole, 2, rue Clément Ader à REIMS en recevra notification par les soins de M. le Maire de REIMS.

M. le Maire de PARGNY SUR SAULX en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de PARGNY SUR SAULX, soit en Préfecture.

L'affichage des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Société exploitante.

CHALONS S/MARNE, le 23 JUILLET 1986

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU